



## **Municipalité du Canton d'Arundel**

### **Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle**

Adoptée 2025-11-18, résolution 2025-11-182

#### **Introduction**

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1er juin 2022, instaure un devoir pour l'Administration québécoise d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions. En effet, les organismes de l'Administration, dont les organismes municipaux, jouent un rôle d'importance pour la pérennité de la langue française au Québec. Dans leur devoir d'exemplarité, les organismes municipaux sont guidés par la Politique linguistique de l'État (PLE) approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et qui est entrée en vigueur le 1er juin 2023.

Comme tous les organismes visés, la municipalité du Canton d'Arundel (ci-après la « Municipalité ») doit adopter une directive personnalisée et la transmettre au MLF. Cette directive, adoptée par le conseil municipal tel qu'il appert à la résolution 2025-11-182, remplace la directive générale temporaire. Elle prévoit, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles la Municipalité entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent la Charte de la langue française (CLF). Elle a notamment pour but d'informer le personnel de la Municipalité au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite.

La directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité se conforme à cette exigence gouvernementale et identifie les exceptions reconnues par le conseil municipal.

La directive n'affecte pas le cadre législatif identifié par la reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la Langue française.

#### **Cadre de référence**

Le cadre de référence de la Directive est basé sur les documents suivants :

1. La Charte de la langue française;
2. Le Règlement sur la langue de l'Administration;
3. La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français;
4. Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche;
5. La Politique linguistique de l'État.

## Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

1. Assurer que la Municipalité respecte son devoir d'exemplarité à titre d'institution publique;
2. Favoriser la cohérence des pratiques;
3. Préciser la nature des situations dans lesquelles la Municipalité entend utiliser une autre langue que le français.

## Utilisation d'une autre langue que le français

Sous réserve des situations décrites à l'annexe 1, dans lesquelles elle peut utiliser une autre langue que le français, la Municipalité utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales;

L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique;

Même lorsque la Municipalité peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, elle doit toujours utiliser uniquement le français dès qu'elle l'estime possible.

## Annexe 1

### Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

### **Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec**

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité privilégie les relations contractuelles avec les entreprises qui siègent au Québec. Dans les circonstances que le bien ou le service n'est pas raisonnablement disponible au Québec, et que la personne morale n'a pas d'agents qui maîtrisent la langue officielle, la municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à l'établissement de la personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à demander au fournisseur hors Québec s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – personnes morales CLF 16 RLA 2(9)

Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsque la communication est effectuée alors que les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec les entreprises lorsque les principes de justice naturelle l'exige. On comprend ici les principales interactions entre des représentants de la municipalité et les entreprises sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre la réglementation, les procédures, les mécanismes d'inscriptions aux activités et programmes municipaux, les constats d'infraction, les obligations financières envers la municipalité.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite l'entreprise touchée par cette exception, à demander s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de justice naturelle.

## **Thème 2 - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière**

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité réalise la majorité de ses activités en français. Cette utilisation serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

**Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité réalise la majorité de ses activités en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique

**Personne morale ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne morale ou cette entreprise est déterminée conformément à la présente directive et à la CLF.

**Organisme responsable – Communauté québécoise d'expression anglaise – CLF 21.9 RLA 6(6)**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis à l'organisme qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise dans l'exercice de cette responsabilité.

N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des municipalités.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis à la municipalité qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise dans l'exercice de cette responsabilité.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à demander au représentant de l'organisme s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

Recherche CLF – 21.9 RLA 6(9)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à demander au représentant de l'organisme s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par la personne morale à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par la personne morale à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à demander au représentant de l'organisme ou des organismes s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

## **Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité utilise l'anglais dans ses communications citoyennes dans les cas de mesures d'urgences, notamment par voie de son service de Premiers Répondants, et dans toute situation pouvant représenter un risque pour la santé, par exemple des avis de risques de feux

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité communique toujours en premier lieu en français. Toutefois compte tenu de l'urgence, la communication en anglais peut suivre de très près le français.

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité utilise l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgences ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la sécurité de la population. Par exemple avis d'évacuation, incendie, événement météorologique extrême. De plus, en lien avec des permis ou des règlements, certains termes en urbanisme peuvent porter à confusion pour un citoyen qui ne s'exprime pas en français; dans ces cas, l'inspecteur utilisera l'anglais dans un souci de compréhension et de sécurité publique

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité communique toujours en français en premier. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence et de prévention, surtout avec notre service de Premiers Répondants, la communication en anglais peut suivre le français de très près.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exige. On comprend ici les principales interactions entre des représentants de la municipalité et des citoyens sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre la

règlementation, les procédures, les mécaniques d'inscriptions aux activités et programmes municipaux, les constats d'infraction, les obligations financières envers la municipalité.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite le personnel touché par cette exception, à demander s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de justice naturelle.

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité est dotée d'un service de Premiers Répondants (PR). Mis à part des situations ponctuelles et d'urgence de santé, les PR sont souvent interpellés à intervenir dans des situations émergentes. La municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel, dans la mesure que la santé d'un individu ne sera pas mis en danger, à demander à la personnes'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de santé.

Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité bénéficie de la reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la CLF, elle peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à demander à la personne s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à demander à la personne s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

Correspondance en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité utilise l'anglais lorsqu'un citoyen anglophone est connu de l'administration pour avoir une faible maîtrise du français. De plus le compte de taxe est bilingue pour s'assurer que ce document officiel soit compris de tous les citoyens.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité reçoit le citoyen en français et va toujours tenter d'utiliser la langue française advenant que l'on sache le citoyen comprend le français.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité peut avoir à interagir avec des personnes immigrantes dans une langue autre que le français. Que ce soit à la gestion des permis, la vie communautaire, ou encore aux finances et la perception des taxes, la municipalité doit pouvoir être bien comprise par les nouveaux arrivants qui ne parlent pas le français.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité doit tenter en premier lieu de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, la municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations et d'informations à la clientèle.

3. **Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?**

La Municipalité est également tenue de respecter l'article 22.4 de la CLF, lequel précise qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre des mesures assurant, à la fin d'une période de six mois, des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes. Dans cette optique, à toute nouvelle communication avec personne immigrante, l'administration doit s'assurer, en faisant les vérifications nécessaires, qu'elle est visée par la présente exception avant d'employer une autre langue en plus du français.

4. **Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?**

Lorsqu'il est impossible de communiquer en français ou en anglais avec la personne immigrante, il peut arriver que la Municipalité ait recours à des logiciels gratuits de traduction.

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques, notamment à la gare et son parc, qui sert comme lieu central de renseignements touristiques

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à demander à la personne s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

Diffusion d'information financière – RDR 1(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité émet ses comptes de taxes dans la langue officielle et en anglais. Afin que les contribuables qui ne maîtrisent pas le français puissent bien comprendre des renseignements qui sont parfois complexes, et qui ont un impact direct sur leur avoir, la municipalité émet les sommaires des résultats financiers en anglais autant qu'en français

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite les résidents de communiquer à l'administration personne s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

Discours sur le budget et documents de même nature – RDR 1(5)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de diffuser les comptes publics, le rapport préélectoral, le rapport sur tout mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'administration publique* ainsi que tout autre document faisant état de la situation économique du Québec et des revenus et dépenses du gouvernement.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité émet ses comptes de taxes dans la langue officielle et en anglais. Afin que les contribuables qui ne maîtrisent pas le français puissent bien comprendre des renseignements qui sont parfois complexes, et qui ont un impact direct sur leur avoir, la municipalité émet les sommaires des budgets et les plans triennaux, ainsi que les documents connexes, en anglais autant qu'en français.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite les résidents de communiquer à l'administration personne s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organismes d'information diffusant dans la langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent. La municipalité appuie les organismes à but non lucratif dans leurs démarches de faciliter la participation de tous les citoyens dans leurs activités, le tout conformément aux obligations de la CLF. La Municipalité bénéficiant de la reconnaissance de l'article 29.1 de la CLF, elle peut s'exprimer en anglais auprès des citoyens dans le cadre de ses fonctions. Ceci ne permet pas, par contre, la communication en anglais à l'interne de l'administration.

2. **Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

La Municipalité assure que la communication se fait principalement en français, avec l'anglais en complémentarité. La municipalité pourrait s'afficher par moyen de média anglophone, soit imprimé, numérique, infopublicité, radio ou télé-diffusion, ou par des communications avec des journalistes anglophone en entrevue. Elle s'exprime aux citoyens en anglais dans le

cadre de ses fonctions en autant que ceci ne nuit pas à la compréhension d'une personne francophone

## Thème 4 – L'affichage

### Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité est parfois sollicitée par des citoyens qui ne maîtrisent pas la langue officielle. Dans le contexte du service de Premiers Répondants, et dans des situations de danger émergente (ex: tempête extrême de verglas), la municipalité peut avoir à émettre des consignes de sécurité dans la langue officielle et dans la langue anglaise.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à s'assurer que le français est prépondérant et que l'usage est susceptible d'être d'une valeur importante à la communauté visée de langue autre.

### Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1

Pour désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité, l'organisme peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité appuie des organismes locaux afin de faciliter le développement de valeur culturelle. Étant une municipalité reconnue en vertu de l'article 29.1 de la CLF, elle est souvent sollicitée par des citoyens qui ne maîtrisent pas la langue officielle. Dans ces circonstances, la municipalité peut avoir à communiquer dans une langue autre que le français.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à s'assurer que le français est prépondérant et que l'usage est susceptible d'être d'une valeur importante à la communauté visée de langue autre.

### Milieu touristique – RLA 9

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité est située dans un milieu touristique (Les Laurentides), et est souvent sollicitée par des touristes provenant de l'extérieur du Québec. Dans ces cas, et dans les cas de résidents québécois admissibles aux termes de la CLF, la Municipalité peut avoir à offrir des renseignements et publier des dépliants dans la langue officielle et dans une langue autre que le français.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à s'assurer que le français est prépondérant et que l'activité est susceptible d'être d'une valeur importante à la communauté visée de langue autre.

## **Thème 5 - Les contrats et les ententes**

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à demander à l'organisme s'il est possible de communiquer et contracter avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité privilégie les contracteurs de proximité. Mais dans une situation exceptionnelle que seul un contracteur à l'extérieur du Québec est disponible, la municipalité peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à demander à l'organisme s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité privilégie les produits ou leurs équivalents disponible en français, mais peut se limiter à un produit disponible uniquement dans une langue autre que la langue officielle dans une situation exceptionnel que seul se produit répond au besoin. La municipalité doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à demander au fournisseur s'il est possible de communiquer et contracter avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

Bail de logement – CLF 21 RLA 4(17)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité loue des logements à des aînés démunis dans le deuxième étage du bâtiment de l'hôtel de ville. Certains locataires ne maîtrisent pas la langue officielle. Dans ces circonstances un bail en français sera accompagné d'un bail en langue anglaise. L'organisme peut joindre une version dans une autre langue

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à demander à la personnes'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de faciliter de compréhension du locataire.

Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité privilégie les produits ou leurs équivalents disponible en français, mais peut se limiter à un produit disponible uniquement dans une langue autre que la langue officielle dans une situation exceptionnel que seul se produit répond au besoin. La municipalité doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à demander à l'organisme s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

Contrat à terme – CLF 21 al. 2

Un contrat à terme duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans les situations d'un contrat ponctuel et dans une situation émergente (ex: déneigement l'hiver si les équipements ou la main d'oeuvre est inférieur au besoin), il se peut que la municipalité doit faire affaire avec un contractant qui ne maîtrise pas la langue officielle. Un contrat à terme peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à demander à la personne ou à l'organisme s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6

Un écrit relatif à un contrat uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité peut se prévaloir de contracter par voie d'un écrit relatif à un contrat en

français et rédigé également dans une autre langue uniquement lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à demander à l'organisme s'il est possible de contracter avec la Municipalité (verbal et écrit) uniquement en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(4)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis à l'organisme en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité peut se permettre de contracter par voie d'une version dans une autre langue que le français qui peut être jointe à un écrit transmis à l'organisme en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à demander à la personne ou à l'organisme s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

## **Thème 6 - La recherche**

Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2)

Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité entreprend des sondages et enquêtes au sein de sa population notamment pour aligner ses services et ses orientations conformément aux politiques familiales. Ces travaux sont menés en prioritairement en français, mais afin de solliciter la participation du plus grand nombre des citoyens, la municipalité peut également entreprendre des sondages et enquêtes dans la langue anglaise.

**2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

Dans la mesure du possible, la municipalité privilégie l'emploi de la langue officielle, mais émettra des questionnaires et sondages dans les deux langues quand le citoyen l'exige pour sa meilleure compréhension et pour assurer l'efficacité des résultats.

Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

2. **Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

La Municipalité peut notamment recourir à cette exception pour mener des consultations publiques s'apparentant aux travaux liés à sa politique familiale ou portant sur le développement ou la participation citoyenne. Dans la mesure du possible, la Municipalité privilégie l'emploi d'une autre langue en plus du français, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle met deux questionnaires ou formulaires à la personne participante, le premier en français, accessible par défaut, et le second dans une autre langue.

## **Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec**

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec. Rappelons que la majorité de ses services et de ses relations demeurent au Québec.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité souhaite prévoir cette exception advenant qu'elle ait à fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

Communication – coopération avec les autorités compétentes – CLF 16 RLA 2(4)

L'organisme qui communique par écrit avec une personne morale établie au Québec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans le cas de coopération internationale, la Municipalité pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité se prévaut de cette exception advenant que les formations aient lieu à l'étranger et que la langue du pays ne soit pas le français.